



Conseil d'administration

323^e session, Genève, 12-27 mars 2015

GB.323/INS/7(Rev.1)

Section institutionnelle

INS

Date: 25 mars 2015

Original: anglais

SEPTIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

Plainte relative au non-respect par les Fidji de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, déposée par des délégués à la 102^e session (2013) de la Conférence internationale du Travail, en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT

Objet du document

Le Bureau transmet au Conseil d'administration les informations fournies par le gouvernement des Fidji à l'annexe I du présent document. Le présent document contient la recommandation formulée par le bureau du Conseil d'administration quant à la décision à prendre (voir le projet de décision au paragraphe 3).

Objectif stratégique pertinent: Promouvoir et mettre en œuvre les principes et droits fondamentaux au travail.

Incidences sur le plan des politiques: Aucune.

Incidences juridiques: Aucune.

Incidences financières: En fonction de la décision du Conseil d'administration.

Suivi nécessaire: En fonction de la décision du Conseil d'administration.

Unité auteur: Département des normes internationales du travail (NORMES).

Documents connexes: GB.322/INS/9/1; GB.322/INS/9/2; GB.322/PV/Projet.

1. A sa 322^e session (novembre 2014), après avoir examiné la plainte relative au non-respect par les Fidji de la convention (n^o 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, déposée par plusieurs délégués travailleurs à la 102^e session (2013) de la Conférence internationale du Travail en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT, le Conseil d'administration a adopté la décision suivante:

Compte tenu des informations contenues dans le rapport de la mission de contacts directs aux Fidji (document GB.322/INS/9/2) ainsi que de celles figurant dans le document GB.322/INS/9/1, et sur recommandation de son bureau, le Conseil d'administration a décidé de reporter à sa 323^e session (mars 2015) la décision de constituer une commission d'enquête et invité le gouvernement à apporter un complément d'information à propos de la plainte ¹.

2. Dans une communication en date du 25 février 2015 (voir l'annexe I), le gouvernement des Fidji apporte des éléments d'information et de réponse à propos des questions qu'il juge les plus pertinentes eu égard à la plainte déposée au titre de l'article 26. Il indique notamment qu'il a établi un protocole d'accord censé refléter plus fidèlement la position des partenaires tripartites et qu'il l'a communiqué aux représentants du groupe des travailleurs et du groupe des employeurs dans le but que les partenaires tripartites le mettent en œuvre de bonne foi dans les meilleurs délais.

Projet de décision

3. ***Compte tenu de l'accord tripartite récemment signé par le gouvernement de la République des Fidji, le Congrès des syndicats des Fidji (FTUC) et la Fédération du commerce et des employeurs des Fidji (FCEF) (voir l'annexe II), le bureau du Conseil d'administration recommande au Conseil d'administration:***
 - a) *de demander au gouvernement et aux partenaires sociaux, en application de l'accord tripartite, de soumettre un rapport conjoint de mise en œuvre à sa 324^e session (juin 2015);*
 - b) *de reporter à sa 325^e session (novembre 2015) la décision d'envisager la constitution d'une commission d'enquête.*

¹ Document GB.322/PV/Projet, paragr. 269.

Annexe I

Cabinet du Premier ministre
Suva, Fidji

Le 25 février 2015

(Fax: +41 22799 8533)

A l'attention de M. Guy Ryder
Directeur général du Bureau international du Travail
Genève, Suisse

Concerne: 323^e session du Conseil d'administration du BIT – Plainte déposée à l'encontre des Fidji en vertu de l'article 26

Monsieur le Directeur général,

1. Nous nous référons à la lettre que vous avez adressée le 22 janvier 2015 à M. Jioji Konrote, ministre de l'Emploi productif et des Relations professionnelles, à propos de la question susmentionnée.
2. Nous notons en particulier que la plainte formulée contre les Fidji au titre de l'article 26 sera de nouveau examinée à la 323^e session du Conseil d'administration du BIT, qui se déroulera du 12 au 27 mars 2015. Nous notons par ailleurs que le cas n° 2723 sera également examiné au cours de cette session.
3. Le BIT sait sans doute que le gouvernement des Fidji, dans une lettre datée du 30 septembre 2014, a accepté la mission de contacts directs, laquelle a effectué son travail dans notre pays du 6 au 11 octobre 2014.
4. Le rapport de la mission a été présenté au Conseil d'administration du BIT à sa 322^e session en novembre dernier; nous notons toutefois que le bureau du Conseil d'administration a différé la décision concernant la constitution d'une commission d'enquête et demandé au gouvernement des Fidji un complément d'information à propos de la plainte formulée au titre de l'article 26.
5. Après une lecture attentive, le gouvernement des Fidji a pris bonne note du rapport et des recommandations qu'il contient. Nous présenterons une réponse détaillée au sujet de ces recommandations ainsi que de l'annexe à votre lettre susmentionnée concernant le cas n° 2723.
6. Nous tenons toutefois à vous proposer ci-après quelques éléments d'information et de réponse à propos des questions les plus directement liées à la plainte déposée au titre de l'article 26.
7. En ce qui concerne le protocole qui doit être mis en œuvre par les partenaires tripartites, le gouvernement des Fidji a établi un protocole d'accord sur l'avenir des relations de travail aux Fidji qui reflète plus fidèlement la position des partenaires tripartites. Ce protocole d'accord a été soumis aux représentants du groupe des travailleurs et du groupe des employeurs dans le but que les partenaires tripartites le mettent en œuvre de bonne foi dans les meilleurs délais.
8. Le protocole d'accord prévoit le réexamen de la législation du travail et des pratiques de travail, et comporte l'engagement que cette démarche sera effectuée dans le respect de la Constitution et en vue de favoriser la prospérité économique et la pérennisation des moyens de subsistance de tous les Fidjiens. Le gouvernement des Fidji se propose de travailler en étroite collaboration avec les organisations internationales et d'inviter le BIT à participer à ce réexamen. Les recommandations qui seront formulées à cette occasion seront soumises au Parlement pour approbation et adoption.

9. Par ailleurs, le gouvernement des Fidji établira un comité qui sera chargé de réexaminer le décret de 2011 sur les services nationaux essentiels (emploi). Ce comité veillera à ce que toutes les parties prenantes concernées puissent présenter leurs observations. Le bureau de l'OIT de Suva sera également invité.
10. A l'issue de ce réexamen, toutes les propositions d'amendement au décret seront élaborées et soumises au Parlement à sa plus proche session.
11. Le gouvernement a récemment approuvé aussi l'augmentation du salaire minimum national, dont bénéficieront quelque 100 000 travailleurs non qualifiés, ainsi que le relèvement en pourcentage des salaires dans dix secteurs d'activité spécifiques couverts par les arrêtés de réglementation des salaires. Cette augmentation prendra effet au 1^{er} juillet 2015.
12. Nous procédons actuellement à la rédaction d'amendements à la loi de 1978 sur l'indemnisation des travailleurs, loi qui n'a pas été réexaminée depuis de nombreuses années. Les amendements en question prévoient de doubler au minimum le montant des indemnités en cas de décès ou d'invalidité résultant d'un accident du travail. Ils seront présentés au Parlement à sa session de mai.
13. Le gouvernement des Fidji a continué cette année d'assurer la gratuité de l'enseignement pour les élèves du primaire et du secondaire, et a étendu cette initiative aux structures préscolaires. Une initiative visant à assurer l'accès gratuit aux médicaments a également été introduite en faveur des travailleurs dont le revenu annuel est égal ou inférieur à 20 000 dollars des Fidji. Par ailleurs, les ménages dont le revenu annuel est égal ou inférieur à 30 000 dollars des Fidji n'auront pas à acquitter de facture d'eau en deçà d'une consommation annuelle de 91 250 litres, ce qui revient concrètement à assurer la gratuité de l'eau. Le gouvernement des Fidji a par ailleurs augmenté le montant de l'allocation électricité pour les familles à faible revenu.
14. Les initiatives mentionnées ci-dessus, associées au programme de bourses et de prêts pour des études supérieures, contribuent à la mise en place d'une assistance ciblée, visant en priorité les personnes socialement et économiquement les plus démunies, tout en créant des possibilités d'améliorer le bien-être économique de la population et de multiplier les sources de revenus durables.
15. En ce qui concerne la formation et le renforcement des capacités des travailleurs et des employeurs, le gouvernement des Fidji note que le rapport de la mission l'invite à mettre en place, en collaboration avec l'OIT, un programme complet de formation et de renforcement des capacités. Nous serions honorés que le BIT offre toute assistance technique aux partenaires tripartites des Fidji pour les aider à acquérir une connaissance approfondie des justes pratiques en matière de travail.
16. Nous ne doutons pas que le BIT, en collaboration avec le gouvernement des Fidji, aura à cœur d'aider les travailleurs et les employeurs fidjiens à jouir de leurs droits constitutionnels, tout en maintenant le bien-être économique des Fidji.

Je vous remercie et vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur général, l'expression de mes salutations distinguées.

(Signé) Josaia V. Bainimarama
Premier ministre
de la République des Fidji

- Cc: 1. M. Jioji Konrote, ministre de l'Emploi productif et des Relations professionnelles
2. M. Aiyaz Sayed-Khaiyum, procureur général et ministre de la Justice
3. M. David Lamotte, directeur du Bureau de pays de l'OIT pour les pays insulaires du Pacifique-Sud

Annexe II

Accord tripartite

Le gouvernement de la République des Fidji (le «**gouvernement**»), le Congrès des syndicats des Fidji (le «**FTUC**») et la Fédération du commerce et des employeurs des Fidji (la «**FCEF**»), ci-après dénommés les «**Parties**» au présent accord, conviennent des dispositions suivantes:

1. Le décret sur les relations de travail constitue le texte de base régissant les relations travailleurs-employeurs aux Fidji.
2. Il est pris acte de la révision de la législation du travail (la «**révision**»), y compris du décret sur les relations de travail, entreprise dans le cadre du dispositif mis en place par le Conseil consultatif sur les relations de travail (l'«**ERAB**») pour garantir le respect des conventions fondamentales de l'OIT.
3. Toute nouvelle question ou recommandation relative à la révision émanant de l'une des Parties ne doit être formulée et négociée que dans le cadre du dispositif de l'ERAB. Toute nouvelle question ou recommandation doit prendre en compte les conclusions de la révision, qui seront présentées sous la forme d'un projet de loi au Parlement des Fidji, au plus tard à sa session d'août 2015. L'ERAB vérifiera le projet de loi avant qu'il ne soit présenté au Cabinet, puis au Parlement. Il est en outre convenu que le projet de loi, une fois approuvé par le Parlement, sera mis en œuvre d'ici à la fin du mois d'octobre 2015.
4. Le gouvernement rétablira le système de précompte syndical.
5. Les Parties soumettront un rapport conjoint de mise en œuvre au Conseil d'administration du BIT, à sa session de juin 2015.
6. Les Parties demandent instamment au Conseil d'administration du BIT de reporter à sa session de novembre 2015 la décision d'envisager la constitution d'une commission d'enquête.

Fait au siège du BIT à Genève (Suisse), le 25 mars 2015.

Directeur général
de la Fédération du commerce
et des employeurs des Fidji

Ministre de l'Emploi
productif et des Relations
professionnelles

Président
du Congrès des syndicats
des Fidji

(Signé en présence de) Guy Ryder
Directeur général
Bureau international du Travail